



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cancer

Question écrite n° 42096

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre du travail et des affaires sociales s'il peut preciser a la representation nationale, annee par annee, les dates, les perspectives et les conclusions des enquetes qui ont pu etre diligentees par l'inspection generale des affaires sociales a l'egard des comptes de l'ARC. Il lui demande de lui preciser, par ailleurs, si le cabinet du ministre ayant en charge les affaires sociales a ete informe des conclusions de ces enquetes et, dans cette hypothese, les raisons pour lesquelles il a fallu attendre l'annee 1996 pour qu'eclate, au grand jour, cette gigantesque escroquerie, qui ternit tout a la fois l'image de la recherche medicale et de la vie associative.

Texte de la réponse

En juillet 1978, une mission de l'inspection generale des affaires sociales (IGAS) concernant l'ARC a ete diligentee, mais elle etait limitee au differrend opposant a l'epoque l'ARC et la Ligue contre le cancer sur le deroulement et les suites de la campagne Espoir menee conjointement par les deux associations en 1977. Cette mission faisait une serie de preconisations qui furent notamment reprises dans le rapport sur la coordination de l'aide a la lutte contre le cancer presente au Premier ministre par M. Goetze en juillet 1979. Une mission de controle general de l'ARC a ete diligentee, a la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarite, par decision du 3 septembre 1990 du chef de l'IGAS. Mais, sur requete de l'ARC, le tribunal administratif de Paris a prononce, en refere, le 30 novembre 1990, le sursis a execution de ladite decision puis, par un jugement au fond en date du 2 juillet 1993, son annulation. Le controle des associations faisant appel a la generosite publique n'etait en effet par aucun texte d'ordre legislatif. Du fait de ces decisions de justice, en l'absence de base et malgre la gravite des faits constates au cours des investigations menees sur place par la mission avant le jugement du 30 novembre 1990, il n'a pas ete possible de poursuivre a bien ces operations de controle. L'IGAS est une inspection generale interministerielle placee sous l'autorite d'un ou de plusieurs ministres et notamment du ministre charge des affaires sociales. A ce titre, elle intervient sur demande des ministres sous l'autorite desquels elle est placee et leur communique directement ses conclusions. Ces procedures furent en particulier respectees a l'occasion de ces trois missions. C'est dans ce contexte que s'inscrit le vote de la loi du 3 juin 1991 qui a autorise le controle par la Cour des comptes des organismes faisant appel a la generosite publique dans le cadre de campagnes menees au niveau national. La Cour a ainsi pu entreprendre la verification du compte d'emploi des sommes collectees par l'ARC en 1993. Plus recemment, le Gouvernement a, en outre, soutenu l'initiative parlementaire presentee par Monsieur le senateur Cherioux tendant a etendre a l'IGAS la competence concernant le controle de ces organismes ; initiative qui a abouti au vote de l'article 42 de la loi du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42096

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4350

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5329